

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 5 septembre 2022
N° 2022 / 21**

Objet : modification de la procédure VPT A en piste 04 de l'aéroport de Nice – Côte d'Azur après suppression de la balise VOR CGS

Saisi sur le projet de modification de la procédure VPT A, suite à l'arrêt de la balise de radionavigation VOR « CGS » sur l'aéroport de Nice – Côte d'Azur, par le service de la navigation aérienne, le collège de l'Autorité de contrôle a examiné le dossier au cours de la séance du 5 septembre 2022 et a rendu l'avis suivant :

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7,
Vu le guide méthodologique relatif aux études d'impact de la circulation aérienne dans sa version du 11 février 2022,
Vu le projet de rationalisation du nombre de radiobalises VOR sur le territoire français suite à la décision du Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020,
Vu l'étude d'impact de ce projet,

Après avoir pris connaissance de la présentation de l'administration et de ses réponses aux questions posées,

Considérant :

- que la radiobalise VOR « CGS » doit être supprimée fin 2022 ;
- que la trajectoire actuelle est conservée par l'utilisation d'un radial à partir d'un point déjà existant ;
- que très peu d'avions pourraient être en difficulté pour remplacer le radial existant par le nouveau radial suivi en RNAV ;

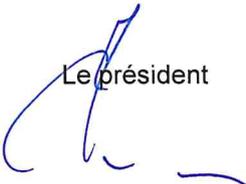
Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuares émet un avis favorable au projet de modification présenté.

Il souligne les bonnes pratiques du service local de la navigation aérienne qui s'attache, selon un calendrier présenté à toutes les parties prenantes, au premier rang desquelles les compagnies aériennes opérant sur l'aéroport de Nice – Côte d'Azur, à optimiser de manière systématique toutes les procédures opérationnelles d'approche et de départ de cet aéroport.

Il rappelle cependant qu'aucune procédure de départs ou d'arrivées depuis l'aéroport de Nice – Côte d'Azur ne s'est vu associer un *volume de protection environnementale* tel que défini par l'article 6362-1 du code des transports. Il recommande donc au préfet des Alpes Maritimes, président de la commission consultative de l'environnement, de solliciter la mise en place de ces volumes afin que les règles en approche et en survol et leurs marges de tolérance soient

connues et comprises de tous (pilotes et contrôleurs aériens ; collectivités territoriales et populations concernées).

L'article susvisé prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile rende public le volume de protection environnementale associé à chacune des procédures. L'Autorité de contrôle considère que cette publication est importante pour prévenir les risques de manquement. Elle relève que les règles éventuelles exprimées de manière simple et compréhensible pour tous sont plus souvent respectées que les règles publiées uniquement par la voie de l'information aéronautique.



Le président
Gilles Leblanc